



N° de résolution
ou annotation

LIVRE DES RÈGLEMENTS
EXTRAIT CONFORME DU PROCÈS-VERBAL
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXANDRE

AVIS DE PRÉSENTATION

**RÈGLEMENT # 236-99 AYANT POUR BUT D'AMENDER ET DE REMPLACER
LE RÈGLEMENT # 167-91 PORTANT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES**

EXTRAIT CONFORME du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 6 juillet 1998 à la salle du conseil, située au 723, route 289, à Saint-Alexandre-de-Kamouraska :

Sont présents : Jacques Boucher, maire
Paul Labrie, conseiller
Réal Garon, conseiller
Benoît Turgeon, conseiller
Daniel Ouellet, conseiller
Chantal Roy, conseillère
Claude Landry, conseiller

Tous membres du conseil et formant quorum.

RÉSOLUTION # 98-113-02

**Avis de motion RÈGLEMENT 236-98 / Règlement ayant pour but d'amender
et de remplacer le règlement 167-91 portant sur les dérogations mineures**

BENOÎT TURGEON, CONSEILLER, donne avis de motion qu'il sera adopté lors d'une séance subséquente le règlement portant le numéro 236-98 ayant pour but d'amender et de remplacer le règlement 167-91 portant sur les dérogations mineures concernant les règlements d'urbanisme.

ADOPTÉ A SAINT-ALEXANDRE, CE 6^{IE}ME JOUR DU MOIS DE JUILLET 1998

Jacques Boucher, maire
Lyne Dumont, secr.-trés.

Vraie copie conforme,
Ce 21^{ième} jour de juillet 1998


Lyne Dumont, secr.-trésorière



N° de résolution
ou annotation

LIVRE DES RÈGLEMENTS
EXTRAIT CONFORME DU PROCÈS-VERBAL
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXANDRE

RÈGLEMENT NO 236-99

**RÈGLEMENT # 236-99 AYANT POUR BUT D'AMENDER ET DE REMPLACER
LE RÈGLEMENT # 167-91 PORTANT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES**

EXTRAIT CONFORME du procès-verbal de la séance RÉGULIÈRE du conseil municipal tenue le 1^{er} mars 1999 au complexe municipal, situé au 629, route 289, à Saint-Alexandre

Sont présents: Jacques Boucher, maire
Paul Labrie, conseiller
Réal Garon, conseiller
Benoît Turgeon, conseiller
Daniel Ouellet, conseiller
Chantal Roy, conseillère
Claude Landry, conseiller

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE le conseil juge opportun d'amender et de remplacer le règlement # 167-91 portant sur les dérogations mineures afin de tenir compte des éléments importants contenus dans l'entente de l'Abattoir de Saint-Alexandre, la municipalité et certains résidents des zones RB-1 et MiA-2 intervenue le 28 mai 1998 ;

ATTENDU QU'en vertu des articles 145.1 à 145.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil d'une municipalité peut adopter un règlement sur les dérogations mineures quant aux dispositions de zonage et de lotissement autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;

ATTENDU QU'un comité consultatif d'urbanisme a été constitué dans la municipalité, conformément aux articles 146, 147 et 148 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme par le règlement no 137 ;

ATTENDU QUE le présent règlement a fait l'objet d'une consultation selon les articles 124 à 130 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été préalablement donné, soit lors de la séance du 6 juillet dernier;

EN CONSÉQUENCE,
SUR LA PROPOSITION DE CLAUDE LANDRY
APPUYÉE PAR BENOÎT TURGEON
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le règlement NO. 236-98 est et soit adopté et que le Conseil ORDONNE ET STATUE par ledit règlement ce qui suit:

ARTICLE 1.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.



N° de résolution
ou annotation

LIVRE DES RÈGLEMENTS
EXTRAIT CONFORME DU PROCÈS-VERBAL
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXANDRE

ARTICLE 2. TITRE

Le présent règlement portera le titre suivant :

" RÈGLEMENT PORTANT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME "

ARTICLE 3. ZONES OÙ PEUT ÊTRE ACCORDÉE UNE DÉROGATION MINEURE

Une dérogation mineure peut être accordée dans toutes les zones prévues au règlement de zonage.

ARTICLE 4. DISPOSITIONS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DÉROGATION MINEURE

Toutes les dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure.

ARTICLE 5. TRANSMISSION DE LA DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

Le requérant doit transmettre sa demande en 4 exemplaires au fonctionnaire désigné responsable de l'émission des permis et certificats, en se servant du formulaire "Demande de dérogation mineure aux règlements d'urbanisme" fourni par la municipalité.

ARTICLE 6. PAIEMENT DES FRAIS

Le requérant doit accompagner sa demande de dérogation mineure du paiement des frais d'étude qui sont fixés à soixante-quinze dollars (75 \$).

ARTICLE 7. VÉRIFICATION DE LA DEMANDE

Suite à la vérification du contenu de la demande, par le fonctionnaire désigné responsable de l'émission des permis et certificats, le requérant doit fournir au fonctionnaire désigné, toute information supplémentaire exigée par ce dernier.

ARTICLE 8. TRANSMISSION DE LA DEMANDE AU COMITÉ

Le fonctionnaire désigné responsable des permis et certificats transmet la demande au comité consultatif d'urbanisme. Si la demande de dérogation a déjà fait l'objet d'une demande de permis ou certificat, les documents relatifs à cette dernière doivent également être transmis au comité.



N° de résolution
ou annotation

LIVRE DES RÈGLEMENTS
EXTRAIT CONFORME DU PROCÈS-VERBAL
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXANDRE

ARTICLE 9. ÉTUDE DE LA DEMANDE PAR LE COMITÉ

Le comité consultatif d'urbanisme étudie la demande et peut requérir du demandeur ou du fonctionnaire désigné toute information additionnelle pour compléter l'étude. Le comité peut également visiter l'immeuble faisant l'objet d'une demande de dérogation mineure.

Dans la mesure du possible, tout projet devra être conçu en fonction de respecter les règles édictées dans les règlements d'urbanisme au niveau du respect des marges.

L'accord de dérogations mineures sera limitative dans la Municipalité en considération des points suivants:

- ◆ Toute demande de dérogation mineure qui pourra être formulée dans le futur fera l'objet d'une rencontre avec les propriétaires touchés et intéressés par telle demande, par le comité.
- ◆ Lors de l'étude, chacune des parties devra démontrer et faire la preuve que :
 - 1) que la demande de dérogation est justifiée, c'est à dire qu'il n'y a aucune autre alternative acceptable, et qu'elle porte préjudice en cas de refus au demandeur.
 - 2) que le fait d'accepter la demande n'aura pas pour effet de porter une atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

ARTICLE 10. AVIS DU COMITÉ

Le comité consultatif d'urbanisme formule par écrit son avis motivé en tenant compte notamment, des critères suivants:

- a) Seules les dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure;
- b) Une dérogation mineure doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme;
- c) La dérogation ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;
- d) Elle ne peut non plus être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;
- e) La demande doit être conforme à toutes les dispositions du règlement de construction et à celles des règlements de zonage et de lotissement ne faisant pas l'objet d'une dérogation mineure.

L'avis motivé du comité consultatif d'urbanisme est transmis au conseil, au moins 3 jours avant la tenue de la séance du conseil où la demande de dérogation mineure sera discutée.



N° de résolution
ou annotation

LIVRE DES RÈGLEMENTS
EXTRAIT CONFORME DU PROCÈS-VERBAL
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXANDRE

ARTICLE 11. DATE DE LA SÉANCE DU CONSEIL ET AVIS PUBLIC

Le secrétaire-trésorier, de concert avec le conseil, fixe la date de la séance du conseil où la demande de dérogation mineure sera discutée et, au moins 15 jours avant la tenue de cette séance, fait publier un avis en l'affichant à au moins deux (2) endroits différents dans la municipalité.

Cet avis indique la date, l'heure et le lieu de la séance du conseil et la nature et les effets de la dérogation demandée. Cet avis contient la désignation de l'immeuble affecté en utilisant la voie de circulation et le numéro d'immeuble ou, à défaut, le numéro cadastral. L'avis mentionne aussi que tout intéressé peut se faire entendre par le conseil relativement à cette demande.

Une copie de l'avis public est également transmise par la poste aux propriétaires touchés et affectés par la demande. On entend dans le présent paragraphe que les propriétaires touchés et affectés sont le ou les propriétés contiguës de celui qui fait la demande et qui sont intéressés.

ARTICLE 12. FRAIS DE PUBLICATION

Le secrétaire-trésorier facture à la personne qui a demandé la dérogation tous les frais de publication, s'il y a lieu.

ARTICLE 13. DÉCISION DU CONSEIL

Le conseil par la suite, à la lumière des différents scénarios établis et avec la recommandation du CCU prendra la décision finale. Le conseil rend sa décision par résolution dont une copie doit être transmise par le secrétaire-trésorier à la personne qui a demandé la dérogation.

ARTICLE 14. REGISTRE DES DÉROGATIONS MINEURES

La demande de dérogation mineure et la résolution du conseil sont inscrites au registre constitué pour ces fins.

ARTICLE 15.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ A LA SÉANCE DU CONSEIL, TENUE A SAINT-ALEXANDRE, LE 1^{er} JOUR DU MOIS DE MARS 1999.


Lyne Dumont, secrétaire-trésorière


Jacques Boucher, maire



N° de résolution
ou annotation

LIVRE DES RÈGLEMENTS
EXTRAIT CONFORME DU PROCÈS-VERBAL
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXANDRE

AVIS DE PROMULGATION DU
RÈGLEMENT NO 236-99
AVIS PUBLIC

A TOUS LES CONTRIBUABLES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXANDRE-DE-KAMOURASKA:

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donnée par la soussignée, **LYNE DUMONT**, secrétaire-trésorière de la Municipalité de Saint-Alexandre-de-Kamouraska:

QU' à la séance régulière du 1^{er} jour du mois de mars 1999, tenue au lieu et heure ordinaires des séances du conseil, le conseil municipal de Saint-Alexandre a adopté le **règlement no 236-99**,

" RÈGLEMENT AYANT POUR BUT D'AMENDER ET DE REMPLACER LE RÈGLEMENT # 167-91 PORTANT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES "

QUE toute personne intéressée peut venir en prendre connaissance au bureau de la Municipalité de Saint-Alexandre, aux heures normales de bureau.

DONNÉ A ST-ALEXANDRE, CE 2^{ième} JOUR DU MOIS DE MARS 1999.


Lyne Dumont, secr.-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, **LYNE DUMONT**, secrétaire-trésorière de la Municipalité de Saint-Alexandre, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public ci-haut mentionné, en affichant une copie à chacun des deux endroits désignés par le conseil municipal, **MARDI**, le 2^{ième} jour du mois de mars 1999, entre 16h00 et 18h00.

EN FOI DE QUOI JE DONNE CE CERTIFICAT, CE 1^{er} JOUR DU MOIS DE MARS 1999.


Lyne Dumont, secr.-trésorière